https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F32915

14ème legislature

Question N°: 32915	De M. François Sauvadet (Union des démocrates et indépendants - Côte-d'Or)			Question écrite	
Ministère interrogé > Éducation nationale			Ministère attributaire > Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative		
Rubrique >tourisme et loisirs		Tête d'analyse >centres de vacances		Analyse > personnel. contrats d'engagement éducatif. stipulations.	
Question publiée au JO le : 16/07/2013 Réponse publiée au JO le : 17/09/2013 page : 9746 Date de changement d'attribution : 10/09/2013					

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude de multiples associations, engagées dans l'organisation de centres de vacances et de loisirs professionnels, concernant l'instauration d'un repos compensateur dérogatoire dans le contrat d'engagement éducatif. Les associations considèrent que cette loi a eu pour conséquence d'augmenter considérablement les coûts, de modifier le sens de l'engagement des animateurs et directeurs occasionnels au détriment du projet éducatif. De ce fait, l'action de ces associations, qui proposent des vacances collectives basées sur la mixité sociale, est à ce jour mise en péril. La situation est d'autant plus alarmante car la conjoncture économique renforçant considérablement les inégalités, le droit à partir en vacances. Pour toutes ces raisons, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur ce sujet et de considérer la possibilité de mise en place du statut du volontariat de l'animation pour sauver ce secteur d'activité qui est vital pour le développement des enfants et des adolescents en France.

Texte de la réponse

Dans une décision du 14 octobre 2011, le Conseil d'Etat a confirmé que la réglementation française applicable au contrat d'engagement éducatif (CEE), et prévue par la loi de 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, n'était pas conforme au droit de l'Union européenne (directive n° 2003/88 CE du 4 novembre 2003) en tant qu'elle ne prévoyait ni repos quotidien, ni repos compensateur pour les titulaires de ce contrat. En conformité avec cette directive, le nouveau dispositif législatif et règlementaire permet désormais aux animateurs d'assurer la surveillance permanente des mineurs et de bénéficier de repos compensateurs équivalents aux repos quotidiens. Des mouvements d'éducation populaire et de jeunesse ont proposé la création par la loi d'un volontariat de l'animation. Cette proposition soulève toutefois une question juridique dans la mesure où la législation européenne ne reconnait que deux types d'activités : le bénévolat et le salariat, la Cour de justice de l'Union européenne considérant que l'animation, y compris occasionnelle, relève du champ du salariat. Par ailleurs, les statuts de volontaires existants reposent sur plusieurs caractéristiques essentielles : engagement dans une mission d'intérêt général, durée limitée dans le temps, versement d'une indemnité en contrepartie de cet engagement, absence de lien de subordination. Dans le cas du volontariat d'animation, l'absence de lien de subordination dans le cadre d'une équipe encadrant des mineurs ne peut être envisagée sans remettre en cause leur sécurité. Cette proposition de volontariat pourrait être débattue de façon approfondie au sein de la branche professionnelle de l'animation. La ministre invite les syndicats d'employeurs et de salariés à un réel dialogue, condition essentielle de la réussite dans la durée d'un dispositif construit collectivement. Pour encourager ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F32915

ASSEMBLÉE NATIONALE

l'engagement et notamment celui des jeunes, des outils et des dispositifs ont été mis en place et sont développés par les ministères chargés de la jeunesse et de la vie associative, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi que par les universités et par les acteurs associatifs. Un portefeuille de compétences a ainsi été élaboré avec un groupe interassociatif et Pôle Emploi, et est à la disposition de tous les bénévoles pour transcrire, en termes de compétences, leurs expériences. Associé aux carnets associatifs d'attestation qui existent, il peut faciliter l'accès aux dispositifs de valorisation des acquis de l'expérience, au collège dans le cadre du livret personnel de compétences, à l'université dans le cadre des unités « système européen de transfert de crédits » (ECTS) qui valorisent l'engagement associatif, ou auprès d'employeurs. Un portefeuille de compétences existe par ailleurs pour les jeunes en service civique. L'engagement des jeunes est un des chantiers ouverts par le comité interministériel de la jeunesse que le Premier ministre a présidé le 21 février dernier. Le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative travaille dans ce cadre au renforcement de la coordination de tous ces outils et dispositifs pour faciliter la prise en compte de telles compétences par les acteurs de l'éducation et de l'emploi. La valorisation de l'expérience des animateurs d'accueils collectifs de mineurs, dont il est rappelé que beaucoup sont des professionnels, fera l'objet d'une attention particulière.